

POURVOI N°02 DU 10 JANVIER 2005

ARRÊT N°42 DU 07 AOÛT 2006

NATURE : Disposition de bien d'autrui.

Les mémorants excipent de la violation des articles 206 du code pénal et 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale et de la loi ;

ANALYSE DES MOYENS :

I- SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION PRÉSENTÉ PAR ME D. D. D :

Attendu que ce moyen, exposé comme deuxième moyen du pourvoi, n'indique aucun texte de loi violé, que l'article 521 du Code de Procédure Pénale alinéa premier dispose:

« *Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée* » ;

Qu'il convient donc d'écarter ce moyen qui ne mérite aucun examen ;

II- SUR LE MOYEN DE LA VIOLATION DES ARTICLES 206 DU CODE PÉNAL ET 9 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que feu B. K. et son jeune frère S.K. ont de commun accord partagé le lot n°113/1 du lotissement de f. D. dont la lettre d'attribution était établie au nom du dernier ;

Qu'à cet effet une attestation signée des deux frères fut dressée et légalisée à la mairie de la commune VI ;

Que par la suite B. K. vendait la moitié de la dite parcelle à C.D. et lui remettait une décision notariale n°113/1 en deux dont la parcelle n°113/1/1 autorisée à C. D. et celle n°113/1/2 à S. K.

Qu'une lettre d'attribution était établie en conséquence par C. D. concernant la parcelle n°113/1.1. Que lorsque le sieur D. entrepris de mettre en valeur sa parcelle S.K. l'en empêcha en proférant des violences verbales ;

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué la violation de l'article 206 du code Pénal de 1961 en ce que ce texte de loi vise la dépossession frauduleuse d'une propriété immobilière alors que la parcelle litigieuse est meuble au sens de la loi (cf. l'article 61 du Code Domanial et Foncier sur le permis d'occuper) ; que la loi pénale étant d'interprétation stricte, immeuble et meuble ne sauraient être confondus;

Attendu que l'article 206 du Code Pénal visé au moyen dispose « *quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux, aura dépossédé autrui d'une propriété immobilière sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans...* » ;

Vu ces dispositions ;

Attendu que le grief articulé au moyen est pertinent ;

Qu'en outre aucun acte ou fait de dépossession n'étant établi à travers l'examen des pièces du dossier, les troubles de jouissance reprochés à S.K. relèvent plus du civil que du pénal,

Qu'il convient dès lors de l'application des dispositions de l'article 543 al 1er du Code de Procédure Pénale qui dispose : « *lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt invoqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à renvoi* » ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Condamne le demandeur aux dépens.